

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS



RECUEIL
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS

REPORTS
OF JUDGMENTS AND DECISIONS

N° 54

Boujlifa c. France/Boujlifa v. France Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 21.10.1997	page 2250
Papageorgiou c. Grèce/Papageorgiou v. Greece Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 22.10.1997	page 2277
Erdagöz c. Turquie/Erdagöz v. Turkey Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 22.10.1997	page 2300

1997-VI

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

France – expulsion, après deux condamnations pénales, d'un Marocain arrivé en France à l'âge de cinq ans et dont les parents et huit frères et sœurs résident régulièrement en France

ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

A. Paragraphe 1

Examen, à la date de l'arrêté d'expulsion, de la question de l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention – requérant habite en France, même s'il ne pouvait se prévaloir, à l'époque, d'une relation avec sa compagne française et semble être toujours en contact avec sa famille.

L'arrêté d'expulsion du requérant s'analyse en une ingérence dans le droit de celui-ci au respect de sa vie privée et familiale.

B. Paragraphe 21. « *Prévue par la loi* »

Non contesté.

2. *But légitime*

Défense de l'ordre et prévention des infractions pénales.

3. « *Nécessaire* », « *dans une société démocratique* »

Devoir des Etats contractants d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de leur droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux – à ce titre, faculté d'expulser les délinquants parmi ceux-ci.

Attaches du requérant avec la France : l'intéressé est arrivé en France à l'âge de cinq ans et y réside depuis 1967, mise à part une période de quinze mois – y a reçu son éducation, y a travaillé pendant une brève période, et ses parents ainsi que ses huit frères et sœurs y habitent – d'un autre côté, il n'a jamais manifesté la volonté de devenir Français.

Infractions commises, par leur gravité et par l'importance des peines infligées à leur auteur, constituent une atteinte particulièrement grave à la sécurité des personnes et des biens et à l'ordre public – les impératifs de l'ordre public l'emportent, en l'espèce, sur les considérations de caractère personnel ayant motivé la requête.

Conclusion : non-violation (six voix contre trois).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

29.1.1997, *Bouchelkia c. France* ; 1.7.1997, *Kalaç c. Turquie*

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.